Revue d'Histoire Méditerranéenne. Vol. 07, n° 01 Juin 2025, p.262 - 274

P-ISSN: 2716-764X, E-ISSN: 2716-7747

Reçu le : 04 – 02 - 2025	Accepté le : 15 – 05 - 2025	Publié le : 30 – 06 - 2025

L'assemblée villageoise *(Tajmaɛt*) pendant la colonisation : Mise sous tutelle, marginalisation et continuité

The village assembly (*Tajmaɛt*) during colonization: Tutorship, marginalization, and continuity

Allam Essaid
Université de Bejaia
essaid.allam@univ-bejaia.dz

Résumé :

Cet article a pour objet l'étude de l'évolution des assemblées politiques, *tijumaɛ*, kabyles pendant la période coloniale. Plus précisément il vise à comprendre quel a été l'impact des mesures prises par le pouvoir colonial sur ces institutions, après sa victoire militaire, pour administrer et contrôler la Kabylie

La problématique mise en avant dans cette étude est de comprendre comment les autorités militaires et administratives françaises ont misé et manipulé ces assemblées, après avoir soumis et restreint leurs prérogatives, pour administrer et asseoir leur domination sur le pays, et dans quelles mesures, la population et ces assemblées ont su réagir contre les mesures de marginalisation et d'instrumentalisation mises en place et développer des stratégies qui ont permis à ces assemblées de se maintenir face à cette politique.

Le corpus de cette étude repose sur une analyse approfondie des archives administratives, militaires et études françaises ainsi que les témoignages oraux de la mémoire collective kabyle. Ces sources ont été croisées pour en saisir les principaux enjeux et conséquences de cette politique et approfondir nos connaissances quant aux transformations des assemblées à l'épreuve de la colonisation.

Les résultats de l'analyse montrent principalement que le pouvoir colonial a œuvré, sous « le régime du sabre », à neutraliser ces institutions pour en faire un outil de contrôle et de domination de la population, sous l'autorité des militaires des bureaux arabes, lui permettant, provisoirement, d'administrer indirectement la région. Mais, après l'instauration et le renforcement des institutions administratives coloniales et la répression de la révolte d'El Mokrani, ces assemblées ont été progressivement marginalisées, sous prétexte qu'elles y ont participé activement, passant ainsi à une administration plus directe de la région et marquant une rupture dans la relation entre ces assemblées et le pouvoir colonial. Malgré ces mesures de contrôle et de marginalisation, la population kabyle a pu préserver et maintenir ses assemblées, qui continuent de garder leur légitimité, de manière clandestine, en continuant de fonctionner en parallèle des institutions coloniales. Et en fonction des rapports de force, ces assemblées kabyles, même si elles s'estompent temporairement devant les services de l'administration coloniale, se reconstituent lorsque la situation leur est favorable influençant parfois les institutions introduites par le pouvoir colonial.

En somme, cette recherche montre que la colonisation française a eu des conséquences importantes sur les assemblées kabyles, que les Kabyles, grâce à leur résilience, ont pu développer des stratégies leur permettant de s'opposer aux restrictions et à la domination du pouvoir, et de préserver leurs assemblées villageoises.

Mots clés : assemblées kabyles, colonisation, assimilation/marginalisation, résistance.

Abstract:

This article proposes to study the evolution of the Kabyle political assemblies, tijumaɛ, during the colonial period. More specifically, it aims to understand the impact of the measures taken by the colonial power on these institutions, after its military victory, to administer and control Kabylia.

The central issue highlighted in this study is to understand how the French military and administrative authorities relied on and manipulated these assemblies, after having subjugated and restricted their prerogatives, to administer and establish their domination over the country. It also explores the extent to which the population and these assemblies were able to resist the policies of marginalization and instrumentalization, and whether they developed strategies that allowed them to survive and adapt in the face of such measures.

The corpus of this study is based on an in-depth analysis of French administrative, military, and scholarly archives, as well as oral testimonies from Kabyle collective memory. These sources were cross-referenced to identify the main issues and consequences of colonial policy and to deepen our understanding of the transformation of the assemblies under the pressure of colonization.

The results of the analysis mainly show that the colonial power initially operated under "the regime of the sword," attempting to neutralize these institutions in order to turn them into tools for controlling and dominating the population. This was done under the authority of the military through the Arab offices, allowing the colonial administration to govern the region indirectly, at least provisionally.

However, after the establishment and strengthening of colonial administrative institutions and the repression of the El Mokrani revolt, these assemblies were gradually marginalized, under the pretext of their active participation in the uprising. This shift marked a transition to a more direct administration of the region and signaled a rupture in the relationship between these assemblies and the colonial power. Despite these measures and attempts at control and marginalization, the Kabyle population was able to preserve and maintain its assemblies, which continued to retain their legitimacy, clandestinely operating alongside the colonial institutions.

Depending on the balance of power, these Kabyle assemblies, though they temporarily faded before the colonial administration's services, were reconstituted whenever conditions were favorable, at times even managing to influence the very institutions introduced by the colonial authorities.

In sum, this research shows that French colonization had significant consequences on the Kabyle assemblies, and that the Kabyles, thanks to their resilience, were able to develop strategies that allowed them to oppose the restrictions and domination of the colonial power, while preserving their village assemblies.

Keywords : Kabyle assemblies, colonisation, assimilation/marginalisation, resistance.

E- mail de correspondance : essaidallam@gmail.com

Introduction

La Kabylie a été confrontée à plusieurs conquérants. Tous se sont installés dans les plaines et ont cherché à exploiter les richesses du pays, à imposer des impôts aux populations ou à les convertir à leur religion. Toutefois, le colonisateur français fut le premier à avoir totalement conquis le pays, le transformant en un simple département français et tentant « d'assimiler » les populations conquises.

L'entreprise coloniale, cependant, ne fut pas facile. En plus de la forte résistance armée opposée par les Kabyles, le colonisateur fut confronté à une société dont les institutions politiques étaient totalement différentes de celles qu'il connaissait (KHARCHI, 2004).

Pour asseoir sa domination sur la Kabylie, le pouvoir colonial ne trouva sur place aucune administration ni institutions étatiques ou équivalentes sur lesquelles il aurait pu s'appuyer. Dans un

premier temps, il choisit de s'appuyer sur les assemblées kabyles, précédemment combattues, avant de chercher à les interdire ou à les marginaliser, une fois qu'il eut instauré sa propre administration.

Plusieurs travaux se sont intéressés à l'étude de ces institutions, mais deux se distinguent par la qualité de leur analyse : ceux de Mahé (2001) et de Kinzi (1998).

Le premier, à travers une étude d'anthropologie historique, a montré que le pouvoir colonial, dès le début de la colonisation, a permis aux Kabyles de préserver leurs assemblées. Toutefois, cette préservation ne visait pas à maintenir les traditions d'autogouvernance locales, mais s'inscrivait dans une politique de neutralisation et d'instrumentalisation.

L'objectif était d'incorporer ces assemblées sans confrontation directe avec la population, conquise mais non soumise, tout en attendant de réunir les conditions nécessaires pour remplacer ces assemblées par ses propres institutions.

Quant au deuxième travail, il s'agit d'une recherche consacrée à la *tajmaɛt* du village *Lqelɛa* des *At Yemmel*. Bien que Kinzi ait adopté une approche fonctionnaliste pour l'étude des structures et des fonctions de cette institution, il s'est intéressé tant à l'ethnologie de la *tajmaɛt* qu'à son histoire coloniale et à son évolution en Kabylie, ainsi qu'à celle des *At Yemmel*. À l'issue de son étude, Kinzi parvient à la même conclusion que Mahé : *Tijumaɛ* kabyles ont été profondément affectées par la colonisation.

Cet article a pour objectif d'approfondir l'histoire de ces assemblées durant la période coloniale et, en particulier, d'analyser la dialectique de domination et de résistance qui s'est instaurée entre le pouvoir colonial et la population kabyle. L'enjeu pour ce dernier était d'imposer son autorité et ses institutions, tandis que pour les Kabyles, cherchaient à préserver leurs institutions d'autogouvernance.

À travers une approche à la fois descriptive et analytique, cet article s'efforcera de répondre à deux questions principales : quelles attitudes le pouvoir colonial a-t-il adoptées vis-à-vis des institutions et traditions politiques locales kabyles durant sa présence en Algérie ? Quelles ont été les réactions et les stratégies mises en œuvre par les Kabyles pour préserver leurs institutions et traditions d'autogouvernance face à ce pouvoir ?

Pour cela, nous nous appuierons sur l'analyse des textes coloniaux rédigés au cours du XIX^{e} et du XX^{e} siècles, ainsi que sur les récits oraux collectés lors de deux enquêtes de terrain menées en 2004 et 2020 dans les villages des communes de Souk Oufella et de Chemini, dans la wilaya de Béjaïa.

Nous nous concentrerons sur deux moments clés de l'administration coloniale dans cette région. Le premier s'étend du début de la colonisation jusqu'à la fin de la révolte d'El Mokrani, également appelée le « régime du sabre » ; le deuxième correspond au régime civil, qui s'étend de 1871 jusqu'au début de la guerre de libération.

1. *Tajmaɛt* sous le régime des bureaux arabes

Après la conquête, les tribus kabyles furent immédiatement soumises au régime militaire. Dès leur victoire militaire, et afin de préserver leurs nouvelles colonies, les militaires des bureaux arabes[1] s'employèrent rapidement à briser toute possibilité de reconstitution d'une force capable de conforter la résistance kabyle (SAINTE-MARIE, 1980 :198). Dès qu'ils se rendirent compte que l'unité politique et militaire des kabyles reposait sur leurs assemblées tribales et villageoises, celles-ci furent les premières institutions à être ciblées.

En effet, bien que la politique initiée par le maréchal Bugeaud et poursuivie par le général Rondon dans le cadre de ce que l'on appela « la politique kabyle » (AGERON, 1966 : 68) ait permis

[1]. Structures administratives créées par l'armée coloniale chargées de surveiller les communautés rurales et tribales, de maintenir l'ordre et d'appliquer les décisions de l'administration coloniale afin de garantir la pacification et préparer la colonisation.

le maintien des assemblées kabyles, cela ne constitue en réalité qu'une mesure transitoire, avant que le pouvoir colonial ne mette en place des institutions et des procédures susceptibles de les remplacer. Il serait erroné de croire que cette mesure résultait d'une quelconque « tolérance » envers les Kabyles (LE ROUX, 1895 : 175) ou de l'esprit chevaleresque des français, fidèles à leurs promesses de respecter les institutions kabyles (ROUSSEL, 1876 : 697). En réalité, cette mesure était dictée par les nécessités du terrain et les avantages que la domination française pouvait en tirer (BIBESCO, 1865).

Ainsi, après avoir dissous et interdit toutes les formes d'organisation sociopolitique supra-tribales, le pouvoir colonial a introduit de nombreuses transformations dans les assemblées tribales et villageoises kabyles.

En effet, bien qu'il ait formellement laissé aux Kabyles la liberté de maintenir leurs assemblées et de choisir leurs représentants, ces choix devaient cependant « être ratifiés par les autorités supérieures » (CLAMAGERAN, 1874 : 228). Ces assemblées une fois constituées étaient mises sous la tutelle des officiers des bureaux arabes, chargés de surveiller leurs activités et de transmettre les directives et ordres émanant des autorités supérieures (AGERON, 2005 : 294). Cette tutelle eut pour conséquence de les priver de leur autonomie ainsi que de leurs principales prérogatives politiques, financières et juridiques.

Parmi les mesures clés de cette politique visant à neutraliser les assemblées tribales et villageoises kabyles, on peut citer :

A - Au niveau de la tribu :

Les autorités militaires instaurèrent le poste permanent de *Lamin Lumana* ou *Amɣar* n *Lɛerc*. Au début de la conquête, ces « chefs » furent d'abord nommés directement, puis élus par les amins ou *imɣaren* des villages de la tribu. La durée de leur mandat était annuelle. Chaque année, les chefs des villages se réunissaient sous le contrôle des autorités militaires pour élire *l'Amɣar* de la tribu (LABURTHE, 1946 : 17).

Une fois choisis, ces autorités surveillaient de près ces agents**,** pour s'assurer qu'ils ne s'écartent jamais du rôle qui leur avait été assigné. L'objectif politico-militaire français était d'empêcher la reconstitution des tribus et confédérations menaçant l'ordre colonial, héritées de l'époque des guerres (LABURTHE,1946 : 18).

Alors que les fonctions *Amɣar* n *Lɛerc* étaient autrefois importantes, sous la colonisation, son « rôle se limita à celui d'un agent de renseignements et de transmission d'ordres » (REMOND, 1927 : 218) et « servait de représentant de sa tribu dans ses relations avec le commandant du cercle militaire » (BIBESCO, 1865 : 957).

Dans l'exercice de ses fonctions, il ne doit pas s'immiscer dans les affaires des villages de sa tribu, « autrement que pour exercer une surveillance générale, sous la direction de l'autorité française » (REMOND, 1927 : 220). Son rôle se réduit à celui d'un simple intermédiaire. C'est lui qui a la charge de transmettre les plaintes aux *tijumaɛ* des villages, qu'elles proviennent d'un étranger appartenant à la même tribu ou d'une tribu étrangère, et il doit « rendre compte de l'impartialité donnée à la question » (REMOND, 1927 : 220). Lorsqu'un litige survient dans sa tribu, il doit veiller à lui trouver un dénouement en suivant « l'ancienne manière de faire » (REMOND, 1927 : 220). Lors des réunions traitant des affaires opposant des villages, il est tenu d'assister, de suspendre les débats lorsqu'ils risquent de donner lieu à des troubles, et d'informer les autorités françaises. Pour le règlement des différends entre les membres de sa tribu, il ne doit tolérer aucun autre « tribunal » en dehors des réunions organisées par les *djemaa* ou l'État français. Lorsqu'une affaire oppose des tribus, y compris la sienne, il ne doit rien entreprendre sans en informer les officiers du cercle militaire (REMOND, 1927 : 220).

B - Au niveau du village :

Les autorités militaires se rendirent compte que, pour exercer une meilleure emprise sur les Kabyles, elles ne pouvaient se passer des *tijumaɛ* des villages. Par conséquent, elles décidèrent de les maintenir « autant que le permet l'introduction » de leur « propre commandement » (SAINTE-MARIE, 1980 : 200).

Cependant, de peur que ces assemblées ne préservent leur pouvoir et leur potentiel de résistance et ne deviennent des lieux « d'un contre-pouvoir », l'armée, puis l'administration française, optèrent pour une politique de neutralisation progressive de la *djemâa* » (ABROUS, 1995 : 2437).

Au début de la conquête, les autorités coloniales ont permis aux villageois d'élire leurs représentants au sein de l'assemblée de leur village, sans s'ingérer directement dans les choix ou la composition de la *tajmaɛt*. Toutefois, dans les faits, elles régulèrent soigneusement les modalités «d'élection » et de fonctionnement de cette institution (Sainte-Marie, 1980 : 200).

Ainsi, la *tajmaɛt* fut profondément modifiée dans son essence et ses fonctions (SAINTE-MARIE, 1980 : 200). Désormais, les villageois étaient tenus d'informer les autorités coloniales de la date et des modalités de l'élection de *l'amɣar* du village, de tenir un registre des délibérations, d'établir un registre des comptes des avoirs et des dépenses du village, et de soumettre périodiquement ces documents au contrôle et à la surveillance des officiers des bureaux arabes. De ce fait, la *tajmaɛt* fut profondément modifiée dans son essence et ses fonctions (SAINTE-MARIE, 1980 : 200).

Alors que la *tajmaɛt* était souveraine, détenant les compétences d'un « quasi-État », elle est devenue assujettie au pouvoir colonial et transformée en une succursale de l'administration coloniale, placée sous la tutelle des bureaux arabes (Le Roux, H., 1895 : 175). Elle sert désormais de relais au pouvoir colonial, devenant l'un de ses organes d'exécution.

Par ailleurs, le champ d'action des membres des assemblées a été restreint aux limites du village. Ils n'ont plus le droit de se réunir avec ceux des autres villages pour traiter de leurs problèmes communs. Lorsque leurs intérêts sont menacés de l'extérieur, il leur est interdit d'intervenir pour les protéger. Si de telles situations se produisent, ils doivent obligatoirement s'adresser aux autorités coloniales afin que celles-ci leur rendent justice (SAINTE-MARIE, 1980 : 200).

Même à l'intérieur du village, les *tijumaɛ* perdent l'essentiel de leurs prérogatives et deviennent « de simples rouages administratifs » (AGERON, 2005 : 294), au profit des bureaux arabes. En préservant ainsi *tajmaɛt*, le pouvoir colonial a cherché à faire de ses membres des supplétifs chargés d'exécuter ses directives. Le *Lamin* ou *Amɣar*, qui jouissait de larges prérogatives, fut chargé de « surveiller l'exécution des décisions de la *djemaa* » et de « percevoir les impôts de capitation payés au trésor » (LE ROUX, 1895 : 175).

En effet, lorsque l'armée française imposa un impôt, *Lezma*, aux tribus vaincues et divisa la population en quatre catégories fiscales (BIBESCO, 1865 : 958)[2], elle ordonna à la *tajmaɛt* de chaque village de s'occuper de la répartition de la population dans ces différentes catégories. Elle chargea les *ṭeman/imɣaren n iderma* de recueillir les impôts au sein de leur propre lignage et obligea le *Lamin/Amɣar n taddart* à centraliser les sommes collectées et à les transmettre au *Lamin-el-Ouména/Amɣar n lɛerc*, qui, à son tour, devait remettre les impôts au chef-lieu du Centre (BIBESCO, 1865 : 957).

En outre, la France restreignit leur pouvoir et leurs compétences à l'intérieur des limites du village : la *djemaa* ne pouvait plus exercer les pouvoirs qu'elle détenait auparavant, que « dans la

[2]. Les catégories sont les suivantes : les plus riches paient 15 francs, la deuxième 10 francs, la troisième 5 francs, et les indigents sont exemptés.

limite des intérêts locaux, sous le contrôle des fonctionnaires français » (CLAMAGERAN, 1874 : 227).

Ainsi, pour répondre aux besoins du village, sa *djemaa* ne pouvait financer et gérer que les sommes autorisées par l'autorité militaire (AGERON, 2005 : 74) ; elle ne pouvait appliquer ses *qanoun* que s'ils étaient compatibles avec le droit français. Sa juridiction n'était reconnue que pour les délits mineurs et les simples contraventions liées à l'ordre public. Ainsi, la *djemma* « garde les affaires de simple police et la justice civile ; elle conserve également le droit d'imposer les amendes établies par les kanouns à tous les coupables de crimes ou délits justiciables de la juridiction française » (BIBESCO, 1865 : 957). En revanche, l'autorité française se réservait « les crimes et délits contre les particuliers », ainsi que « la chose publique » (REMOND, 1927 : 219-223).

En résumé, malgré l'engagement de la France à respecter les institutions kabyles, elle priva la *tajmaɛt* de sa capacité à agir en toute autonomie et ne lui laissa que des pouvoirs limités, subordonnés à ses intérêts.

2. *Tajmaɛt* sous le régime de l'administration civile

Pour gouverner le pays, les autorités françaises, ne disposant pas de structures administratives ni de civils coloniaux, attribuèrent dès le début de la conquête à leurs armées la tâche de contenir et d'administrer le pays.

Pour ce faire, sous la direction des officiers des bureaux arabes, elles s'appuyèrent sur les assemblées et les chefs « indigènes », tout en œuvrant concomitamment à réduire leur pouvoir et leurs prérogatives pour les transformer en simples subalternes au service du projet colonial.

Bref, à la veille de l'insurrection d'El Mokrani, il ne resta de la *tajmaɛt* kabyle sous tutelle coloniale ou « officielle » [3] que le nom. Toutefois, jusque-là, la priorité du pouvoir colonial, par la mise en place de cette organisation, était de « dominer, administrer et non pas coloniser » (BUDIN, 120 : 2017).

Or, les colons étaient hostiles au régime militaire. Ils considéraient que la politique menée par les bureaux arabes freinait la colonisation et les privait de ce qu'ils considéraient comme leur principal droit civil de colons : s'approprier les biens et les terres des indigènes (JULIEN, 2005 :336).

Deux événements majeurs allaient leur donner raison : la chute de l'Empire français après sa défaite à Sedan en 1870 et l'échec de l'insurrection d'El Mokrani en 1871. Ces événements allaient leur assurer « la victoire politique » (JULIEN, 1964, p. 47).

En effet, après cela, les militaires français furent accusés de lâcheté face aux allemands (MAHE, 2001 : 190), et les officiers des bureaux arabes, « rendus responsables ou complices de l'insurrection par les tribunaux algériens, furent disqualifiés, et avec eux, toute politique tendant à favoriser l'évolution des musulmans. Les colons imposèrent dès lors presque sans contrepoids leur volonté » (JULIEN, 1964 : 47). En conséquence, le régime civil, favorable aux colons, œuvra au démantèlement de ce qui restait de « l'organisation arabe » et à l'extension de l'administration civile dans plusieurs régions du pays.

Ainsi, il procéda au démembrement des cercles militaires en plusieurs douars (ABROUS, 2004 : 4029) et rattacha ces zones aux territoires civils. Progressivement, il remplaça les officiers des bureaux arabes et les chefs locaux par des administrateurs civils. Ces nouvelles entités géographiques, selon le potentiel et l'importance de l'élément européen installé ou à installer sur les

[3]. En effet, les Kabyles avaient compris que ces *djemaa* tolérées par l'administration coloniale étaient contrôlées et servaient ses intérêts. En réaction, ils ont maintenu, en parallèle, leur propre *tajmaɛt*. Nous reviendrons plus en détail sur ce point.

lieux, furent instituées en communes de plein exercice ou en communes mixtes (MAHE, 2001 : 204),

Sous prétexte que les *djemaa* avaient contribué activement à l'insurrection, les Français considéraient qu'ils n'étaient plus tenus de respecter les engagements pris envers les Kabyles au moment de leur soumission. Formellement, dès la fin de l'insurrection de 1871, l'organisation administrative et judiciaire dite « kabyle » devait disparaître. Dorénavant, pour administrer la région, il ne devrait plus y avoir « d'autre fonctionnaires que des Français » (AGERON, 1966 : 295).

En réalité, la politique mise en œuvre par le régime civil ne se distingue pas fondamentalement de celle menée jusque-là. Les deux politiques poursuivaient les mêmes objectifs et procédaient de la même manière : elles visaient « l'assimilation » du pays conquis. Aucune n'a fait table rase des institutions locales dès leur mise en application ; elles ont procédé par étapes, tenant compte de la capacité de résistance du peuple vaincu et des impératifs de la colonisation.

En effet, l'instauration du régime civil en 1871 n'a pas véritablement modifié cette situation au sein des grandes communes mixtes, où la présence européenne était quasi inexistante. Ce n'est qu'après la Première Guerre mondiale qu'un véritable processus d'homogénéisation et l'instauration d'un contrôle strict de l'administration locale ont commencé (MAHE, 2001 : 183).

Bien que le Gouvernement de la Défense nationale ait publié le 20 décembre 1870 un décret sur l'extension du territoire civil (VIGNON, 1893 :493), et qu'un gouverneur général civil fût placé à la tête de l'Algérie en vertu du décret du 29 mars 1871, les changements n'étaient en réalité que superficiels.

Les premières mesures étaient essentiellement d'ordre « symbolique ». Elles ne concernaient pas la réorganisation administrative du pays, mais visaient à résorber le mécontentement des colons, qui revendiquaient principalement le droit d'exproprier les terres des indigènes.

Dans ce sens, dès 1871, l'administration coloniale mit en œuvre une série de textes législatifs facilitant la circulation et l'appropriation des biens fonciers des indigènes par les Européens (Mahé, 2001 : 204). Le 21 juin de la même année, elle promulgua une loi octroyant aux Alsaciens-Lorrains 100 000 hectares des terres récemment séquestrées (VIGNON, 1893 : 106).

En revanche, la grande Kabylie ne fut totalement rattachée au territoire civil qu'en 1880, et certains bureaux arabes furent maintenus jusqu'en 1887 (YACONO, 1992). Ce rattachement ne se fit pas de manière linéaire : la mise en place effective de l'administration directe en Kabylie fut longue, et la substitution des bureaux arabes par une administration civile se caractérisa par de nombreuses hésitations, rendant difficile la distinction des différents moments de cette transition (MAHE, 2001 : 73).

En réalité, les premières mesures administratives marquant le changement du mode de gestion de la région ne furent prises qu'à partir de 1873.

Parmi les mesures les plus importantes figurait la suppression des *djemaa* en tant que tribunaux indigènes (ROUSSEL, 1876 : 694), et leur substitution par la justice de paix française. Dans le même temps, conformément au décret du 10 mars 1873, furent créés les tribunaux de justice de Bougie et de Tizi-Ouzou. Ces juges de paix qui y siégeaient étaient censés appliquer les *qanouns* indigènes. En raison de leur inexpérience et de leur ignorance des *qanouns* qu'ils étaient censés appliquer, ajoutées à la méfiance des Kabyles et à la désertion de ces tribunaux, les autorités coloniales promulguèrent, le 29 septembre 1874, un décret rétablissant les *djemaa* judiciaires pour les indigènes, auparavant supprimées, et rétablies dans certains territoires de la Grande Kabylie (MAHE, 2001 : 695). « Ce fut seulement dans le canton de Fort-National (…) que les *djemâa* furent maintenues en place durant les années 1880-1885 » (LAIDANI, 2019 : 196).

En général, cette situation perdura des années après la promulgation du texte instaurant le régime civil. Elle ne changea qu'à mesure de l'attachement progressif des différentes régions

kabyles au territoire civil, processus qui s'acheva en 1880. Ainsi, la suppression des *djemâa* judiciaires en Grande Kabylie ne survint qu'après l'arrêté du 25 août 1880 et le décret présidentiel du 21 septembre 1880, ainsi que l'intégration totale de cette région, sous la présidence de Grévy, au territoire civil de Fort National (AGERON, 2000 : 284).

Dès lors, les infractions relevant des compétences de la *djemma* et portant atteinte aux coutumes et à l'ordre au sein des villages furent attribuées à l'administrateur des « communes indigènes », en vertu du « code de l'Indigénat » (AGERON, 2000 : 284). En revanche, les affaires civiles et criminelles relevaient désormais du seul ressort des juges de paix. Après de nombreux atermoiements, et en vertu du principe de l'unité de la juridiction française, l'assimilation de la justice locale se fit progressivement. À la fin de 1887, l'organisation judiciaire de l'Algérie devint analogue à celle de la métropole (KHARCHI, 2004 : 248).

L'autre mesure importante décidée par le pouvoir colonial, et qui marqua de manière significative l'organisation administrative de la Kabylie, fut la promulgation du décret du 11 septembre 1873, qui supprima la « *djemââ* administrative » (AGERON, 2005 : 289).

Prétextant que les Kabyles avaient réactivé (AGERON, 1966 : 99) leurs anciennes assemblées, et que ces dernières, présidées par leur *amin* et *amin el oumana*, avaient participé activement à l'insurrection de 1871 (ABROUS, 2004 : 4029), le pouvoir colonial, suite au décret du 11 septembre 1873, décida de se passer des institutions et des chefs locaux et de mettre en place une gouvernance plus directe du pays. Cependant, comme à son habitude, il procéda par étapes et adopta des attitudes différentes envers l'assemblée villageoise et celle de la tribu.

D'une part, il ne supprima pas directement « les *djemâa* de tribu ». Pourtant, au regard de leur poids politico-militaire, celles-ci représentaient un danger plus important pour sa présence que les assemblées villageoises. En effet, après la fin de l'insurrection et l'instauration des territoires civils, le pouvoir colonial maintint cette institution au sein de chaque section constituant les communes indigènes (Mahé, 2001 : 226), les communes mixtes. Cependant, afin de mieux contrôler ces *djemaa*, des modifications furent apportées. Tout d'abord, les anciennes fonctions des « *amin el oumena* » (REMOND, 1927 : 226) furent supprimées et remplacées, à la suite du décret du 25 décembre 1873, par les postes de présidents. Ensuite, ces institutions furent progressivement privées de leurs prérogatives au profit des administrateurs coloniaux. Ces présidents étaient des fonctionnaires rétribués, nommés par le gouverneur général et assistés par une *djemaa* par section (comprenant généralement plusieurs tribus) (REMOND, 1927 : 226).

La fonction de chaque président consistait à surveiller « les fonctionnaires indigènes et, sous le contrôle de l'administrateur, à veiller à la tranquillité et à la police du pays, ainsi qu'à l'établissement et à la perception de l'impôt » (VIGNON, 1893 : 493). Chaque *djemâa* était souvent composée de douze membres choisis par l'administration coloniale parmi les notables locaux.

Quant aux assemblées villageoises, même s'il n'y a jamais eu de texte réglementaire portant leur suppression (AGERON, 2005 :295), les autorités coloniales ne leur ont cependant jamais accordé de place dans les structures du nouveau régime administratif de la région. En revanche, le *Lamin/Amyar n taddart*, chargé de renseigner les autorités coloniales a été maintenu dans les villages. Ce dernier était initialement proposé à chaque village, mais à partir du 29 août 1874, il était proposé et élu par les hommes les plus imposés du village (ABROUS, 2004 : 4030).

Pour que ces élections aient lieu et que le candidat proposé soit accepté, les militaires veillaient à ce que les indigènes respectent scrupuleusement les conditions édictées. Ils ne validaient le choix des villageois que si certaines conditions et qualités du candidat étaient réunies. Cependant, après la suppression des *djemaa* judiciaires et administratives, les villageois étaient consultés pour désigner leur *Lamin/Amyar*, et généralement, leur choix était entériné (REMON, 1927 : 228).

Il convient néanmoins de souligner que, bien que l'ensemble des régions kabyles ait été intégré administrativement aux territoires civils, le pouvoir colonial n'a jamais réussi à se passer des *djemaa* ni des notables locaux. Certes, ces derniers n'ont pas été rétablis dans leurs anciennes fonctions, mais ils ont souvent été associés par les administrateurs civils à la gestion des affaires concernant les indigènes.

En effet, après l'extension du territoire civil, les autorités coloniales ont rapidement réalisé qu'elles avaient encore besoin des *djemaa* et des notables indigènes dans les nouvelles structures administratives afin de servir d'intermédiaires auprès des populations locales. Au début, pour pallier le vide laissé par l'éviction des *djemaa,* les administrateurs des communes mixtes les ont maintenus, malgré l'absence de cadre légal. Ces *djemaa* continuaient d'exister sous l'autorité de la commission civile et du maire. Elles exerçaient les mêmes fonctions que les conseils municipaux des communes de plein exercice (LAIDANI, 2019 : 201 et 202). Par la suite, cependant, le pouvoir colonial s'est empressé de leur conférer un caractère officiel et de définir leurs prérogatives.

Ainsi, le 11 septembre 1895, le Gouverneur Général de l'Algérie publia un arrêté relatif à la réorganisation des *djemaa* de douars. Ce texte ne se limite pas à les rétablir dans les anciens douars-communes créés en vertu du décret de 1863 et dans les communes mixtes, mais il les intègre également dans les communes mixtes qui n'avaient pas été érigées en douars-communes (GIRAULT, 1927 : 155).

Dans ce document, il est précisé que ces *djemaa* doivent être composées de notables, au nombre de 6 à 16, désignés par le préfet. Leurs attributions concernent la gestion des biens communaux, notamment le *mechmel*, et seule la *djemaa* est autorisée à consentir à l'aliénation des biens communaux appartenant au douar. Les délibérations doivent être soumises à l'accord de la commission municipale ou de l'administration, et la *djemaa* peut être consultée sur toute question que l'administration juge utile de lui soumettre (GIRAULT, 1927 :155).

Le 6 février 1919, un décret a été également promulgué par le président français pour réorganiser les *djemaa* des communes de plein exercice. Il stipulait que, désormais, leurs membres seraient élus et renouvelés tous les quatre ans, et que tous les indigènes de la section auraient droit de vote et d'éligibilité (DE MOÜY, 1919 : 48 et 49).

Dès lors, la *djemâa* ne serait plus présidée par l'adjoint indigène ; elle élirait son propre président ainsi que son secrétaire. Le président serait, de plus, membre de droit de la commission communale. Cependant, le pouvoir colonial n'a pas étendu les prérogatives de ces assemblées, se contentant de les encadrer. Comme à son habitude, il les a subordonnées à son autorité, réservant au gouverneur général d'Algérie le droit de suspendre ou d'ajourner leurs séances par arrêté, lorsque celles-ci allaient à l'encontre des intérêts de la France (DE MOÜY, 1919 : 50). Par ailleurs, le décret en question a rétabli les *amins* et *ṭamen* dans leurs fonctions[4] mais n'a accordé aucune attribution administrative au président, ni prévu de rétribution pour ces élus indigènes (MAHE, 2001 : 311).

En somme, malgré la volonté affichée d'uniformisation de l'administration, le régime civil ne diffère pas fondamentalement de celui qui l'a précédé : il a continué à maintenir les *djemaa* et les notables locaux tout en refusant de leur accorder un statut égal ou équivalent à celui des administrateurs et des institutions introduits par la colonisation.

Il a fallu l'avènement du Front Populaire pour que ce modèle soit remis en question. Sensibles à la situation des indigènes, ses députés ont initié ce qui constitua la « dernière mesure entreprise par les autorités coloniales » (ABROUS, 2004 : 4030). Elle visait à officialiser les institutions locales et à instaurer une réforme municipale. Cependant, le déclanchement de la Seconde Guerre mondiale mit fin à ce projet.

[4]. Ces agents seront tenus uniquement de rendre compte au caïd de tous les incidents relatifs à la sécurité et à la santé publiques, du recouvrement des impôts, ainsi qu'à la précision des déclarations à inscrire dans les registres d'état civil.

En 1945, à la fin de la guerre, ce projet fut réhabilité et une loi fût adoptée, permettant la création de 150 centres municipaux en Kabylie (MAHE, 2001 : 395). Cependant, cette initiative fût de courte durée, car le déclenchement de la guerre d'indépendance en novembre 1954 plaça la région sous contrôle militaire jusqu'à l'indépendance du pays en 1962.

En conclusion, la position du pouvoir colonial à l'égard des assemblées et des notables locaux est demeurée constante, tant sous le régime militaire que sous le régime civil. Bien qu'il ait eu besoin de leur collaboration, l'objectif était de les intégrer à son système administratif, tout en limitant leur influence. Il ne leur a attribué que des fonctions restreintes aux affaires indigènes. Ainsi, les institutions et notables locaux ont été marginalisés, se voyant attribuer un statut subalterne, semblable à celui réservé aux indigènes.

3. La réaction de la population kabyle face à la mise sous tutelle des *tijumaɛ* par le pouvoir colonial

Bien que les données disponibles demeurent encore insuffisantes pour permettre une connaissance détaillée de la manière dont les Kabyles ont réagi à la politique coloniale visant à neutraliser et à contrôler leurs assemblées (MAHE, 2001 : 186), la mémoire collective nous permet néanmoins d'en avoir une idée assez précise. En effet, il est possible d'affirmer d'ores et déjà que les Kabyles étaient pleinement conscients que le maintien des *djemaa* par leurs conquérants avait pour objectif de les neutraliser et de les dominer. Pour préserver ce qu'il restait de leur autonomie, ils ont adopté deux stratégies distinctes pour perpétuer leur tradition d'autogouvernement.

Ils ont soit maintenu clandestinement leur *tajmaɛt* en parallèle aux *djemaa* officielles, soit délégué des représentants fiables auprès de celles-ci. Ces représentants étaient de véritables *imɣaren* de villages, capables de faire partie de la *djemaa* officielle de la tribu tout en préservant les intérêts et le secret de leur *tajmaɛt* occulte.

Il est rapporté qu'après la conquête des *At Weɣlis*, le *Lḥakem* français demanda aux membres du village *Iɛeyyaḍen* de désigner leur *amɣar* pour les représenter au sein de la *djemaa* auprès des autorités coloniales. Cependant, ceux-ci refusèrent, aucun ne souhaitant coopérer par crainte de se déshonorer en se compromettant avec l'ennemi.

Le *Lḥakem*, constatant que les villageois refusaient de nommer leur représentant, décida que *l'amɣar* de leur village serait celui du village voisin. Des hommes se rendirent alors auprès de ce dernier, afin de confirmer cette décision. Lors de leur rencontre, il leur annonça qu'ils étaient convoqués à une assemblée du village pour discuter des affaires qui les concernaient. Le jour fixé, tous les hommes du village l'attendirent dans l'agora et l'attendirent jusqu'à la tombée de la nuit, mais en vain.

Le lendemain, un groupe d'hommes fut envoyé pour comprendre pourquoi *l'amɣar* désigné ne s'était pas présenté. Il leur expliqua son absence et leur demanda de convoquer tous les villageois à une réunion le même jour de la semaine suivante. Cependant, une fois de plus, il ne se présenta pas.

C'est alors que les habitants *d'Iɛeyyaḍen* comprirent le message : s'il avait accepté ce poste, même au sein de son propre village, c'était par nécessité, et que les villageois n'avaient d'autre choix que de se fier à eux-mêmes pour préserver leur honneur et leurs intérêts. Ils décidèrent donc de choisir parmi eux un homme capable de remplir le rôle *d'amɣar* et de mieux représenter leur village.

La réactualisation des assemblées des *leɛruc* et des *tiqbilin* lors de l'insurrection d'El Mokrani montre que les *tajmaɛt* occultes ne se contentaient pas seulement de diriger les affaires du village « dans l'ombre » et d'influencer également « les membres de l'assemblée fantoche sur la conduite à tenir » (MAHE, 2001 : 186), mais elles continuaient à se concerter et à traiter clandestinement les affaires extérieures aux villages, malgré l'interdiction imposée par les militaires concernant ce genre de contacts (MAHE, 2001 : 177).

Certes, après l'échec de cette insurrection, ces *imɣaren* n'ont pas réussi à reconstituer leurs anciennes *tijumaɛ* tribales et confédérales. Cependant, ils ont continué à se rencontrer et à traiter ensemble les affaires et les différends communs, à l'insu du pouvoir colonial. Parfois, lorsque l'enjeu était important, les représentants de villages d'une même tribu allaient jusqu'à s'organiser publiquement, au su et au vu de l'administration coloniale.

Tel fut le cas au début des années 30 du XX^{ème} siècle, lors de la réactivation de la *tajmaɛt* des *At Weɣlis* dans le cadre du conflit qui les opposa à leurs voisins des *At Ziki*. Ce conflit éclata après qu'un membre de la tribu ait été la cible d'une tentative de vol, mais réussit à échapper à ses voleurs[5].

Certes, ces réunions entre les notables des villages de la tribu différaient considérablement des anciennes assemblées tribales et confédérales, dont l'objectif principal était la préparation et la conduite de la guerre. Les notables organisaient rarement ces « coordinations », qui n'avaient pour seul but que de servir d'arbitres ou d'intermédiaires auprès de l'administration coloniale, afin de résoudre des conflits ou des problèmes communs.

En revanche, les *imɣaren* des villages voisins se concertaient fréquemment entre eux sans en informer les autorités. Cependant, ils prenaient soin de dissimuler leurs démarches, notamment lorsque les problèmes à traiter pouvaient intéresser le l'Etat ou la justice coloniale. En effet, après l'instauration du pouvoir colonial, seuls les villages sont restés relativement à l'abri de son contrôle direct, ce qui a permis à ces *imɣaren* de conserver une certaine autonomie d'action.

Il convient de souligner, cependant, que les *imɣaren* n'ont pas pu maintenir la même liberté de gestion et de gouvernance qu'ils exerçaient dans leurs villages avant la conquête. Bien que les *tijumaɛ* de village aient réussi à préserver leur structure, leur mode de désignation des membres et leur fonctionnement tout au long de la colonisation, certaines de leurs fonctions ont toutefois été altérées ou ont disparu. Les fonctions les plus affectées par l'instauration de la « Pax Gallica » furent celles liées à la guerre et à la justice. En revanche, elles ont su conserver clandestinement l'essentiel de leurs fonctions sociales jusqu'au déclenchement de la guerre de libération.

La découverte « avec surprise » (MILLIOT, 1926 : 366), dans les années vingt, « des délits et des peines du droit coutumier kabyle, que l'on croyait disparus » (MILLIOT, 1926 : 415), ne constitue pas une résurgence des dispositifs du droit coutumier dans les villages, en réaction à la recrudescence de la criminalité après la « suppression, en 1919, du régime de l'indigénat » (MILLIOT, 1926 : 415). Au contraire, cela confirmait le maintien « de *qânoûn* dans de nombreuses localités » (MILLIOT, 1926 : 367), malgré la suppression de la fonction judiciaire des *djemaa* par l'administration coloniale.

En décrivant l'organisation sociale kabyle lors de l'instauration des centres communaux, Morizot écrit :

> « …jusqu'en 1954 (…) dans la majorité des centres, il coexistait deux organisations, l'une traditionnelle, l'autre officielle, qui souvent s'épaulaient et se complémentaient. Il y avait généralement deux assemblées, deux caisses, deux règlements et il était apparent que dans la vie quotidienne les *qanoun* étaient mis en jeu beaucoup plus souvent que les articles du Code pénal » (MORIZOT,1962 : 118-119).

Il ajoute qu'il arrive qu'une *tajmaɛt* traditionnelle s'estompe temporairement sous un président de centre autoritaire et dans un contexte favorable ; on pourrait croire que cela est irréversible, mais il suffit d'un simple événement local pour que cette assemblée se reconstitue, aussi dynamique qu'auparavant.

[5]. Information rapportée par A. *imelɣiben* (né en 1922, décédé en 2009, mais inscrit un ou deux ans après sa naissance). Cet homme, qui fut également *amɣar* du village dans les années 70 et 90, aurait accompagné son père, à sa demande, arme à la main, alors qu'il était *amɣar* du village et membre de la *tajmaɛt n ṭnac djemaa* de douze.

Il remarque par ailleurs que « le village kabyle est en train d'assimiler à sa manière le régime du Centre municipal » (MORIZOT,1962 : 118). Le rôle des institutions traditionnelles kabyles ne se limitait pas au maintien de l'ordre dans les villages, mais influençait également les institutions introduites par le pouvoir colonial.

Ainsi, lors de l'institution des centres municipaux, les villages et hameaux regroupés « à l'intérieur » de ces centres se comportaient et se concernaient entre eux « presque exactement comme ils étaient autrefois dans la Kabylie indépendante » (MORIZOT, 1962 : 118). Lors des élections, par exemple, pour renouveler les *djemaa* de ces centres, les élus étaient préalablement désignés par leur *kharouba* et choisis en fonction de leur appartenance au groupe (MORIZOT, 1962: 117-118).

Conclusion

En somme, dans sa politique « d'assimilation » du pays, le pouvoir colonial, après sa victoire militaire, a poursuivi sa guerre contre les institutions, et plus particulièrement contre *tijumaɛ* des Kabyles, vaincus mais non soumis. Ainsi, en fonction des rapports de force, des ressources disponibles et des impératifs de la colonisation, il adopta diverses stratégies pour assujettir et contrôler ces institutions

Malgré ses promesses de respecter les institutions et les populations locales au moment de leur soumission et en dépit de sa « politique kabyle », le pouvoir colonial entreprit le démantèlement des structures politiques kabyles. Ce processus se fit en deux temps.

Au début, avant d'implanter ses institutions étatiques, il s'appuya sur les *djemaa* locales, tout en les subordonnant progressivement à son autorité. Ce processus visait à les neutraliser, à les mettre sous tutelle et à les transformer en relais de son administration coloniale, en attendant de les supplanter par ses propres institutions.

Plus tard, après sa victoire sur la révolte d'El Mokrani, et lorsqu'il réussit à implanter ces structures administratives étatiques, il marginalisa les *djemaa* et instaura un contrôle administratif direct du pays par des fonctionnaires français.

En réaction à cette politique, la population kabyle ne s'opposa pas frontalement au pouvoir colonial, mais elle développa des stratégies lui permettant de préserver, en parallèle de l'administration coloniale, des assemblées clandestines. Ainsi, les traditions d'autogouvernance kabyles persistèrent jusqu'à la guerre de libération, influençant indirectement l'administration coloniale.

Au final, cette étude montre que les recherches sur l'histoire des institutions particulières, notamment en tenant compte des sources orales selon la méthode de l'ethnohistoire, revêtent un intérêt certain pour mieux comprendre l'histoire d'un pays.

Bibliographie

Archives :

1. Centre d'archives nationales d'outre-mer d'Aix en Provence (ANOM), L'évolution de la *djemaâ* kabyle dans la commune mixte de Fort-National de 1857 à 1947, 91 S 3.

Les sources imprimées :

1. Bibesco, N. (1865). Les Kabyles du Djurdjura : II. La société kabyle depuis la conquête - La pacification. *Revue des Deux Mondes (1829-1971),* Seconde Période, 56(4), 951-976.

2. Clamageran, J.-J. (1874). *L'Algérie : Impressions de voyages (17 mars-4 juin 1873)* ; suivies d'une étude sur les institutions kabyles et la colonisation. Librairie Germer Baillière.

3. De Moüy, M. R. (Président de section au Conseil d'État). (1919). *Sous la dir. Bulletin annoté des lois et décrets. Recueil complet de législation française* (Tome LXXII). Société anonyme des publications périodiques de l'imprimerie Paul Dupont.

4. Le Roux, H. (1895). *Je deviens colon. Mœurs algériennes*. Calman Lévy.

5. Milliot, L. (1926). Les nouveaux quanous kabyles, les livrets de réunions des villages de Tassaft Guezra (Fort National) et de Ighil Tigherfiwin (Dra El Mizan). *Hespris*, (6), 365-418.

6. Rémond, M. (1927). L'élargissement des droits politiques des indigènes, ses conséquences en Kabylie. *Revue africaine*, (68), 213-253.

7. Rousset, Ch. (1876). La justice en Algérie : Les tribunaux indigènes. *Revue des Deux Mondes (1829-1971)*, Troisième Période, 16(3), 678-697.

8. Veller, A. (2004). *Monographie de la commune mixte de Sidi Aich*. Ibis Press.

9. Vignon, L. (1893). *La France en Algérie*. Librairie Hachette et Cie.

Les témoignages oraux

1. Deux enquêtes de terrain réalisées respectivement en 2004 et 2020 dans les villages *Iɛeyyaḍen* et *Taqurabt*, situés dans les communes de Souk Oufella et de Chemini, wilaya de Béjaïa.

Les études (ouvrages et articles) :

1. Abrous, D. (1995). Djemâa-Tajmaɛt. *Encyclopédie berbère*, (16), 2434-2438.

2. Abrous, D. (2004). Kabylie : Anthropologie sociale. *Encyclopédie berbère*, (26), 4027-4033.

3. Ageron Ch.-R. (2000). *Les Algériens musulmans et la France 1871-1919*, Tome Premier, EDIF.

4. Ageron Ch.-R. ((2005) *De l'Algérie française à l'Algérie algérienne*. Vol. I, Editions Bouchène.

5. Ageron, Ch.-R. (1966). La politique kabyle sous le Second Empire. *Revue française d'histoire d'outre-mer*, 53(190-191), 67-105. https://doi.org/10.3406/outre.1966.1416

6. Budin J. (2017) *Colonisation, Acculturation Et Résistances : La Région De Bône (Annaba, Algérie) De 1832 A 1914.* (Thèse de doctorat). Institut d'Etudes Politiques d'Aix-en-Provence. CHERPA.

7. Julien, Ch. A. (1964). *Histoire de l'Algérie contemporaine*. PUF.

8. Julien, Ch. A. (2005). *Histoire de l'Algérie contemporaine : La conquête et les débuts de la colonisation (1827-1871)*. Casbah Éditions.

9. Kharchi, D. (2004). *Colonisation et politique d'assimilation en Algérie*. Casbah Éditions.

10. Kinzi, A. (1998). *Tajmaɛt du village Lqelɛa des At Yemmel : Étude des structures et des fonctions* (Mémoire de Magister). Université de Tizi Ouzou.

11. Laburthe, J. (1946). *L'évolution de la djemaa kabyle dans la commune mixte de Fort-National : De la « djemaa » du thaddert de 1857 à la djemaa du Centre Municipale de 1946* (Notice CHEAM n° 993).

12. Laidani A. (2019). *Le droit coutumier kabyle pendant la colonisation française* (Thèse de doctorat). Université De Montpellier.

13. Morizot J. (1962). L'Algérie *kabylisée* — Cahiers de l'Afrique et de l'Asie VI, Paris.

14. Sainte-Marie, A. (1980). Communautés rurales et pouvoirs en Grande-Kabylie : Situation précoloniale et mutations de 1857 à 1871. *Cahiers de la Méditerranée*, hors-série n°4, 191-210. https://doi.org/10.3406/camed.1980.1532

15. Yacono, X. (1992). Bureaux arabes. *Encyclopédie berbère*, (11), 1657-1668.